

*Ile du Prince-Edouard.*

'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite chambre auparavant.

14. Que les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867,—sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions, — seront applicables à l'Ile du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres Provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Ile du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

15. Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867," et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

Que pour la première élection des membres à élire par cette Ile pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, cette Ile soit divisée en districts électoraux, comme suit:—que le "Comté de Prince" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier après que l'Ile aura été admise dans l'Union et formera partie de la Puissance du Canada; et nous demandons de plus humblement que toutes les lois qui, à la date de l'Ordre en Conseil en vertu duquel la dite Ile du Prince-Edouard sera admise dans la Puissance du Canada, seront en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, et concernant les divisions de votation dans la dite Ile, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes